

PREFET DU VAL-D'OISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence
à la société METAL INOX pour son site situé 1, chemin Pavé
sur la commune de BERNES-SUR-OISE**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.512-20 et L.172-5 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 938 du 22 juin 2012 autorisant la société METAL INOX à BERNES-SUR-OISE à exploiter une installation de stockage et traitement des véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

Vu l'agrément N° PR 95 00020/D délivré pour une durée de 6 ans à la société METAL INOX à BERNES-SUR-OISE à compter du 22 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 027 du 29 août 2014 actualisant le classement de la société METAL INOX à BERNES-SUR-OISE ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 17 mars 2016 dans les déchets stockés sur le site de la société METAL INOX à BERNES-SUR-OISE ;

Considérant que l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site exploité par la société METAL INOX, 1 chemin pavé à BERNES-SUR-OISE (95 340), le jeudi 17 mars 2016 et le vendredi 18 mars 2016 ;

Considérant que l'incendie survenu à partir du jeudi 17 mars 2016 sur le site exploité par la société METAL INOX, 1 chemin pavé à BERNES-SUR-OISE (95 340) est susceptible d'entraîner une pollution des eaux et des sols et qu'il convient d'y remédier;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et par conséquent de prescrire en urgence les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société METAL INOX dont le siège social est situé au 1, chemin Pavé, 95340 BERNES-SUR-OISE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Bernes-sur-Oise

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Evacuation des déchets

L'exploitant fait procéder immédiatement aux évacuations des résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés nécessaires pour permettre aux moyens des services d'incendie et de secours d'intervenir efficacement dans la lutte contre le sinistre en cours. Les volumes évacués ne sont pas inférieurs à 2000 m³.

L'exploitant transmet dans un délai de 48 heures l'état des stockages des produits et déchets présents sur le site juste avant le début de l'incendie. Il fait figurer sur un plan les emplacements, ainsi que les caractéristiques de stockage (hauteur, volume, tonnage).

L'exploitant, après extinction de l'incendie, fait procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets (y compris des déchets issus de l'incendie) du site, dans un délai n'excédant pas un mois.

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant procède immédiatement à des prélèvements et analyses sur les eaux d'extinction d'incendie. Les analyses sont réalisées en fonction des substances pertinentes susceptibles d'être présentes dans ces eaux au regard des déchets stockés et des produits de décomposition liés à l'incendie.

Les résultats des analyses sont transmis au Préfet du Val d'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

L'exploitant procède immédiatement au début des opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours. Il maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction.

Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction pourront toutefois être évacuées vers les eaux superficielles voisines après examen des résultats analyses précitées et examen favorable de leur acceptabilité vers les eaux superficielles.

Article 4 : Caractérisation des émissions atmosphériques

L'exploitant fait procéder immédiatement à des prélèvements et à des analyses visant à caractériser les fumées émises par l'incendie.

Les prélèvements et analyses sont réalisés durant toute la durée du sinistre.

Les résultats des analyses sont transmis au Préfet du Val d'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant accompagnés des commentaires appropriés.

L'exploitant remet une étude relative à la détermination de la ou des zones les plus impactées au regard des cibles et enjeux en présente. S'agissant des émissions atmosphériques, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées liées à l'incendie en

prenant notamment en compte les informations météorologiques officielles constatées pendant la durée du sinistre.

Cette étude comprend un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins, potagers, ...). Cette étude est transmise à M. le Préfet du Val d'Oise et à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et en tout état de cause n'excédant pas 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas 15 jours, le rapport d'accident mentionné à l'article 2.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10938 du 22 juin 2012.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les cours de l'accident ou incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 6 : Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société METAL INOX.

Article 8 : Information des Tiers

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BERNES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Agriculture et de la Forêt – Pôle Environnement de la préfecture.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de Bernes-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MARS 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER